

Fiches sur les nouvelles normes BCAE

Fiche 3 – Maintien des particularités topographiques

La présente fiche rappelle le cadre général et présente les premières grandes orientations retenues pour la mise en place de la conditionnalité en 2010». Ce cadre général qui a pour objectif une information rapide de tous les professionnels, pourra cependant faire l'objet de modifications mineures.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres agricoles sont concernés à l'exception des exploitations dont la SAU est inférieure à 15ha.

Que vérifie-t-on ?

1 – Présence des particularités topographiques

Il est contrôlé l'existence, sur la surface agricole de l'exploitation, d'éléments pérennes du paysage sur les parcelles ou jouxtant les parcelles. Ces éléments doivent représenter au total 1 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation en 2010. Ce pourcentage devra atteindre 3 % de la SAU en 2011 et 5 % en 2012.

Les différentes particularités topographiques qui peuvent être retenues sont listées dans le tableau ci-après. A chacune de ces particularités est attribué une valeur de « surface équivalente topographique » qui permet de s'assurer du respect de l'exigence de cette norme BCAE.

Exemple : un agriculteur déclare 83 hectares de SAU dans son dossier de déclaration de surfaces en 2010. Afin de respecter l'exigence de la BCAE « maintien des particularités topographiques », il doit détenir des particularités correspondant à une surface équivalente topographique de 83 ares.

¹ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les primes à l'arrachage et les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2009 ainsi que certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ² , bandes tampons pérennes enherbées ³ situées hors bordure de cours d'eau (largeur des bandes tampons = 5 mètres ⁴)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁵ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

Cette liste pourra être complétée par arrêté préfectoral.

Ces éléments devront être déclarés dans le dossier de déclaration surface 2010 et permettront, le cas échéant, d'activer des DPU s'ils sont situés ou jouxtent des parcelles admissibles. Dans ce cadre, les haies, les fossés, les murets déclarés comme éléments topographiques ne sont pas soumis aux règles de largeur fixées pour les normes usuelles.

² Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

³ Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁴ Ou largeur prévue au niveau départemental par les 4^{èmes} programmes d'action nitrates

⁵ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Une dérogation à cette norme BCAE est prévue pour les exploitants dont la SAU est inférieure à 15ha.

2 – Les règles d’entretien

Le principe général est de retenir, pour chaque particularité topographique, les règles d’entretien prévues par ailleurs.

Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d’eau retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d’entretien respectivement définies par la BCAE « entretien minimal des terres », « gestion des surfaces en herbe » et « bande tampon ». Les éventuelles non-conformités en terme d’entretien de ces milieux seront ainsi relevées lors du contrôle de chacune de ces trois BCAE.

Des bandes tampons peuvent être localisées le long de cours d’eau non mentionnés dans l’arrêté préfectoral, en bord de points d’eau ou en dehors de cours d’eau et points d’eau. Elles devront respecter toutes les règles de couvert et d’entretien définies par la BCAE « bandes tampons ». Les éventuelles non-conformités seront cependant relevées au titre de la seule BCAE « maintien des particularités topographiques ».

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production ne doivent pas être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées afin de favoriser l’apparition d’une végétation arbustive .

Les haies doivent respecter les règles de largeur et d’entretien fixées par arrêté préfectoral.

Les bordures de champs ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu’elles bordent ou lors de l’implantation de la culture dans le champ qu’elles bordent.

Les éléments retenus sous la rubrique « autres milieux » ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

Les particularités topographiques prévues par arrêté préfectoral pourront faire l’objet de règle d’entretien.

Aucune règle d’entretien n’est définie pour les autres éléments qui doivent respecter, le cas échéant, les bonnes pratiques usuelles.

<i>Particularités topographiques</i>			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Absence de « maintien des particularités topographiques »	Absence de particularités topographiques.	intentionnelle	non
	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques.	3%	non
	Non-respect des pratiques d’entretien fixées par arrêté préfectoral.	1%	non